



Numéro de rôle : 17/1495/A
Numéro de répertoire : 20/ 280
Chambre : 4 ^{ème}
Parties en cause : Monsieur Alexis G/ c/la s.a. LEBRUN-NIMY
Jgt cre définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
13 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1495/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

La 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur Alexis G

51

**PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,**
représentée par Mme VANDENHOVE déléguée syndicale CSC à Mons.

CONTRE : La société anonyme LEBRUN-NIMY, ci-après en abrégé la s.a. LEBRUN-NIMY, [BCE n° 0421.297.922], dont le siège social est sis à 7020 Nimy, rue Gérard, 13,

**PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,**
représentée par Me BERTI loco Me TH. CHEVALIER, Avocat à Mons.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours ainsi que le dossier de pièces de Monsieur Alexis G reçus par recommandé au greffe le 14 août 2017,
- l'ordonnance 747-52 du Code judiciaire rendue le 17 octobre 2017, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 12 novembre 2018,
- les conclusions de la s.a. LEBRUN-NIMY déposées le 13 mai 2019,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Alexis G reçues au greffe le 28 octobre 2019,
- le dossier de pièces de Monsieur Alexis G reçu le 28 octobre 2019,
- le dossier de pièces de la s.a. LEBRUN-NIMY déposé le 9 décembre 2019.

A l'audience du 9 décembre 2019, le tribunal a procédé, en vain, à la tentative de conciliation prévue à l'article 734 du Code judiciaire, et a entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet des demandes

2.1. Demande principale

Monsieur Alexis G poursuit la condamnation de la s.a. LEBRUN-NIMY à lui payer la somme de 767,00 € nets, à titre de retenue indue sur salaire, augmentée des intérêts légaux.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1495/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

Monsieur Alexis Gf sollicite également la condamnation de la s.a. LEBRUN-NIMY aux frais et dépens de l'instance.

2.2. Demande reconventionnelle

La s.a. LEBRUN-NIMY demande au tribunal :

- à titre principal, de déclarer la demande non fondée ;
- à titre subsidiaire, en application de l'article 915 du Code judiciaire, de l'autoriser à apporter la preuve, par voie d'enquêtes, du fait précis et pertinent suivant :

« Le 08/12/2016, le demandeur s'est présenté au siège de la concluyente afin d'y rencontrer Madame Df Responsable des Ressources Humaines, afin de s'enquérir de la clôture de son compte et de la délivrance de ses documents sociaux.

Lors de cet entretien, les parties ont procédé à l'inventaire de l'outillage mis à disposition du demandeur pendant le cours de l'exécution de son contrat de travail. A cette occasion, confronté à la comparaison des photos de sa servante prises le 14/10/2016 et le 08/12/2016 par un employé de la logistique (accompagné de son responsable), le demandeur a avoué explicitement avoir emporté chez lui un nombre important d'outils, qu'il s'engagea à restituer.» ;

à titre plus subsidiaire, la s.a. LEBRUN-NIMY postule, à titre reconventionnel, la condamnation de Monsieur Alexis Gf à lui payer la somme de 767,00 €, à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts légaux depuis le 2 décembre 2016, et la compensation judiciaire.

3. Historique du litige

3.1. Le 19 novembre 2012, Monsieur Alexis Gf entre au service de la s.a. LEBRUN-NIMY, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'ouvrier (monteur à froid).

3.2. Le 27 septembre 2016, Monsieur Alexis Gf est licencié par la s.a. LEBRUN-NIMY au terme d'un préavis de 12 semaines.

3.3. Le 2 décembre 2016, la s.a. LEBRUN-NIMY met fin au préavis avec effet immédiat, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à la durée restant à prester.

Les fiches de rémunération du pécule de sortie indiquent un montant de 6.830,45 € nets.

La s.a. LEBRUN-NIMY retient une somme de 767,00 € sur ce montant.

3.4. Le 15 décembre 2016, la s.a. LEBRUN-NIMY adresse une lettre recommandée à Monsieur Alexis Gf, libellée comme suit :

« Nous faisons suite à votre visite de ce jeudi 8 décembre 2016 sur le site de la société. Vous veniez rapporter quelques vêtements de travail suite à notre décision de mettre fin à la prestation de votre préavis de licenciement.

Fabian Cc it du service logistique, vous a fait part, en présence de votre responsable Francesco V et de Marie Laurence Df de ce qui suit:

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1495/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

- Le 14 octobre, lors de votre période d'absence suite à votre accident de travail du 28 septembre, Fabian a photographié le contenu des tiroirs de votre servante.
 - Il a fait de même le 8 décembre.
 - Il vous a montré les différentes photos (jointe à ce courrier) et vous a demandé des explications concernant le matériel qui avait disparu de votre servante après le 18.11.16. Pour rappel, vous étiez en incapacité de travail du 21 novembre au 2 décembre 2016.
 - Vous n'avez pas nié les faits et avez avoué que vous aviez repris chez vous les outillages mis à votre disposition dans le cadre du travail et sans aucune autorisation préalable de votre employeur. Ceci est manifestement un vol.
- Depuis lors, Fabian a réalisé un inventaire du matériel manquant. L'ensemble de l'outillage volé à la société s'élève à 767 €.
- Nous avons déjà les mêmes éléments concernant du vol de cuivre. Un constat analogue avait été fait avant et après votre retour au travail le 26.10.16. Nous vous avons d'ailleurs convoqué le 3 novembre pour entendre votre explication au sujet de cette disparition. Vous avez cependant refusé de vous rendre à notre convocation.
- Nous vous prions de restituer le matériel appartenant à la société des réception de ce courrier et le cas échéant, de nous rembourser la valeur du matériel manquant.
- Nous vous informons par la présente que nous nous réservons le droit de porter plainte pour vol et recel ainsi que de saisir le tribunal compétent. »

3.5. Le 20 décembre 2016, Monsieur Alexis G. répond à la s.a. LEBRUN-NIMY, par la voie de son organisation syndicale.

4. Position du tribunal

4.1. Retenue sur rémunération

– Principes

4.1.1. « Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur :

(...)

3° les indemnités et dédommagements, dus en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

(...).

Le total des retenues ne peut dépasser le cinquième de la rémunération en espèces due à chaque paie, déduction faite des retenues effectuées en vertu de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable lorsque le travailleur a agi par dol ou a mis volontairement fin à son engagement avant la liquidation des indemnités et dommages et intérêts visés à l'alinéa 1er, 3°. » (article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs)

4.1.2. « En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.

(...)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1495/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1er et 2, que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.

L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. » (article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail)

4.1.3. L'irresponsabilité civile du travailleur à l'égard des tiers et de son employeur n'est pas de type absolu. L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 doit être interprété strictement, dès lors qu'il instaure un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile.¹

4.1.4. En conséquence de l'article 23, 3° de la loi du 12 avril 1965, l'indemnité qui est due par le travailleur à cause du dommage occasionné à son employeur ne peut être retenue sur sa rémunération que dans la mesure où les conditions relatives à la faute de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 sont remplies et où l'étendue du dommage est déterminée soit de commun accord entre les parties, soit par le juge.²

4.1.5. Le Code pénal social, en son article 163, 1, c°, érige en infraction pénale le fait pour l'employeur d'effectuer des retenues sur la rémunération, sans respecter les conditions de l'article 23, 3° de la loi du 12 avril 1965.

4.1.6. Pour qu'une dette soit liquide, deux conditions cumulatives doivent être réunies :

- l'existence de la dette doit être certaine ;
- le montant de la dette doit être déterminé.

4.1.7. L'aveu ne peut porter sur des choses qui, en vertu de la loi, ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou d'une transaction; en conséquence, le juge ne peut admettre l'aveu d'un fait déterminant pour l'applicabilité ou l'inapplicabilité d'une loi intéressant l'ordre public.³

- Application

4.1.8. La s.a. LEBRUN-NIMY a retenu une somme de 767,00 € sur le décompte de sortie de Monsieur Alexis Gf , ce qui correspond à l'estimation de l'outillage appartenant à la s.a. LEBRUN-NIMY, que Monsieur Alexis GI) aurait dérobé.

4.1.9. L'inventaire de l'outillage disparu et son estimation ont été établis unilatéralement, en dehors de la présence de Monsieur Alexis GI . Celui-ci conteste d'ailleurs tant la description des outils litigieux que leur montant. Les dommages et intérêts n'ont pas été fixés de commun accord entre la s.a. LEBRUN-NIMY et Monsieur Alexis GI de sorte que la retenue sur la rémunération est contraire à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 et passible de sanctions pénales.

¹ S. TOUSSAINT, « La responsabilité civile du travailleur salarié », in C.-E. CLESSE et S. GILSON, *La responsabilité du travailleur, de l'employeur et de l'assureur social*, Anthémis, 2014, p. 14

² T.T. Gand, 8 mars 1993, *R.W.*, 1993-94, p. 268

³ Cass., RG S.04.0121.N, 24 avril 2006, www.juridat.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1495/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

4.1.10. Par ailleurs, le dossier de pièces ne contient pas d'inventaire initial ni d'élément permettant d'établir quels outils ont été confiés à Monsieur Alexis Gf . L'affirmation selon laquelle les « servantes » étaient à l'usage individuel et exclusif de chaque ouvrier n'est pas non plus démontrée. Rien n'indique dès lors que les photos produites dans le dossier se rapportent effectivement à la « servante » de Monsieur Alexis Gf . La circonstance que des photographies de la boîte à outils aient pu être prises en l'absence de Monsieur Alexis Gf suffit à démontrer qu'il n'était pas le seul travailleur à y avoir accès. S'il y a eu une disparition d'outils, elle ne peut être imputée avec certitude à Monsieur Alexis Gf

4.1.11. Les affirmations de Monsieur Alexis Gf sont corroborées par les attestations de M. Antonio M et de M. P , qui confirment qu'aucune servante n'était nominative et qu'un système de traçabilité des outils faisait défaut au sein de l'entreprise.

4.1.12. Monsieur Alexis Gf conteste avoir reconnu, lors d'un rendez-vous relatif à son décompte de sortie, le 8 décembre 2016, qu'il avait emporté du matériel d'outillage sans autorisation. En outre, l'aveu extrajudiciaire est invoqué par la s.a. LEBRUN-NIMY pour justifier l'application d'une disposition légale touchant à l'ordre public (la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération), ce qui le prive d'emblée de tout effet.

4.1.13. Les enquêtes sollicitées par s.a. LEBRUN-NIMY ne doivent pas non plus être ordonnées, en l'absence d'un minimum d'éléments probants, tendant à démontrer que les outils litigieux avaient effectivement été confiés à Monsieur Alexis Gf et relevaient de sa responsabilité. Les attestations produites par la s.a. LEBRUN-NIMY dans le cadre de la procédure ne paraissent pas opportunes, dès lors qu'elles ne permettront pas au tribunal d'acquérir la certitude que le matériel d'outillage litigieux avait été confié à Monsieur Alexis Gf dans le cadre de son occupation au service de la s.a. LEBRUN-NIMY.

4.1.14. La demande de Monsieur Alexis Gf est fondée, tandis que la demande reconventionnelle doit être déclarée non fondée.

4.2. L'indemnité de procédure et l'exécution provisoire

4.2.1. « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète » (art. 1017, al.1^{er} du Code judiciaire).

En l'espèce, la s.a. LEBRUN-NIMY succombe. Elle doit être condamnée aux dépens, non liquidés, ainsi qu'à la contribution de 20 €.

4.2.2. Le tribunal ne déroge pas à l'application de l'article 1397 du Code judiciaire : les jugements définitifs sont exécutoires nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n° 17/1495/A - Jugement du 13 JANVIER 2020

Dit la demande principale fondée ;

Dit la demande reconventionnelle non fondée ;

Condamne la s.a. LEBRUN-NIMY à payer à Monsieur Alexis Gi la somme de 767,00 €, à titre de retenue illégale sur la rémunération, augmentée des intérêts au taux légal à partir du 2 décembre 2016 ;

Condamne la s.a. LEBRUN-NIMY aux frais et dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, non liquidée ;

Condamne la s.a. LEBRUN-NIMY à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans garantie ni cantonnement.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M M. MESSIAEN,
M. BRYNART,
J. ASMAOUI,
J-L. LEFEVRE,

Juge, présidant la 4^{ème} chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier délégué.

J-L. LEFEVRE

J. ASMAOUI

M. BRYNART

M. MESSIAEN

